

CIRCULAIRE CIR-5/2023

Date:		à Mesdames et Messieurs les :
30/03/2023		- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1
Domaine(s):		Directeurs ⊠ CPAM ⊠ CARSAT ⊠ CGSS ⊠
Gestion du dossier client assures		
Gestion des revenus de substitution		
Nouveau Modificatif		Pour mise en œuvre Le 01/04/2023
Complémentaire		
Suivi		Résumé :
Provisoire		Revalorisation au 1er avril 2023 des rentes accidents du travail maladies professionnelles et indemnités en capital.
Objet: Revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital. Liens: Liens externes: Plan de classement: P01-07 ASSURANCE VOLONTAIRE P07-0103 AT-MP Emetteur(s): DRP Pièces jointes: 3		
		Mots clés : Revalorisation ; rentes ATMP ; indemnité en capital
		Nevalorisation, refites Ather, indefinite en capital

La Directrice des Risques Professionnels

Cla hour

Anne THIEBEAULD

Objet : Revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Affaire suivie par : Christelle EL KOLALI et Myriam PALAMARA – DRP / DSARP

En application des articles L.434-1, L.434-2, L.434-15 à L.434-17 et L.161-25 du Code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les indemnités en capital sont revalorisées, au 1^{er} avril de chaque année, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (JO du 17 août 2022), en son article 9, dispose que « Lorsqu'ils font l'objet d'une revalorisation annuelle en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, les montants des prestations, allocations ou aides individuelles ainsi que les éléments intervenant dans leur calcul ou conditionnant l'ouverture du droit sont revalorisés, le 1er juillet 2022, par application d'un coefficient égal à 1,04. Le coefficient applicable lors de la première revalorisation annuelle postérieure au 1er juillet 2022 du montant de la prestation, de l'allocation ou de l'aide individuelle ou de l'élément intervenant dans son calcul ou dans l'ouverture du droit est égal au quotient du coefficient calculé en application du même article L. 161-25 par 1,04, sauf si le coefficient ainsi obtenu est inférieur à 1, auquel cas il est porté à cette valeur. ».

Pour l'année 2023, le coefficient de revalorisation s'établit à 1,056 sur les montants en vigueur au 1^{er} avril 2022 (instruction ministérielle jointe en annexe 1). Ainsi, établi par anticipation à 1,04 au 1^{er} juillet 2022, le coefficient de revalorisation des prestations revalorisées au 1^{er} avril correspond à 1,0154 appliqué aux montants en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes et des indemnités en capital servies au titre de la législation professionnelle (annexes 2 et 3).